



**Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans les zones à forte concentration de personnes
dans la commune de Mios**

Le Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le CGCT et notamment l'article L.2212-2,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique et la possibilité dans ce cadre de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que le marché de plein air, ainsi que les écoles de la commune concentrent, sur des espaces restreints, d'importants flux de circulation piétonne et d'interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes,

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 août, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans :

- Sur les marchés municipaux et leurs abords, de 8h à 13h30,
- Aux abords des établissements scolaires et de leurs parkings, lors de la rentrée et de la sortie des classes :
 - Ecole Fauvette Pitchou,
 - Ecole Air Pins,
 - Ecole Les Ecoureuls,
 - Ecole La Salamandre,
 - Ecole La Petite Ourse,

- Ecole La Grande Ourse,
- Ecole de Lillet
- Collège de Mios.

Cette obligation sera interrompue ou maintenue si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

Article 2 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 3 : Le non-respect des obligations édictées par le présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mios.

Fait à Mios, le 27 août 2020,

**Le Maire,
Cédric PAIN.**

